

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N°RG 10/11370

JUGEMENT rendu le 21 Juin 2013

**DEMANDERESSES**

Madame Claudine R., ayant droit de l'écrivain Charlotte DELBO

xxx rue Lacépède

75005 PARIS

Représentée par Me Ingrid-Mery HAZIOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0852

Société LES EDITIONS DE MINUIT

7 rue Bernard Palissy

75006 PARIS

Représentée par Me Jean-Christophe NEIDHART, SCP NEVEU SUDAKA & ASSOCIES  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0043

**DÉFENDEURS**

Société FRANCE TELEVISIONS

7 Esplanade Henri de France

75015 PARIS

Représentée par Me Thierry LEVY, THIERRY LEVY & ASSOCIES (aarpi) avocat au  
barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire #P0507

Société NATIVE

91 rue de Paris

78470 ST REMY LES CHEVREUSE

**INTERVENANTE VOLONTAIRE**

Société L'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (USPA)

5, rue Cernusch

75017 PARIS

Représentées par Maître Christophe CARON de l'Association CABINET CHRISTOPHE  
CARON, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #CO500,

Monsieur Thierry B.

14, rue Vergniaud

75013 PARIS

Monsieur Jean -Louis L.

37 rue de la Borde

78110 LE VESINET

Représentés par Me François POUGET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0300

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Président, signataire de la décision  
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Valérie DISTINGUIN, Juge, assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier,  
signataire de la décision

## DEBATS

A l'audience du 19 Avril 2013 tenue en audience publique

## JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Charlotte DELBO est une femme de lettres française et de théâtre, figure emblématique de la Résistance française et prisonnière politique rescapée du camp d'AUSCHWITZ-BIRKENAU, ayant écrit des récits, pièces de théâtre et poèmes traitant essentiellement de l'expérience vécue de la déportation, et notamment les ouvrages suivants :

- "Le Convoi du 24 janvier",
- "Auschwitz et après", (3 tomes) :
- "Aucun de nous ne reviendra",
- "Une connaissance inutile",
- "Mesure de nos jours", tous parus chez Minuit éditions,
- "Une scène jouée dans la mémoire",
- "Qui rapportera ces paroles" ces deux derniers publiés par HB Editions.

Madame Claudine RIERA-COLLET, sociologue retraitée du CNRS, est le légataire universel de Charlotte DELBO, décédée le mars 1985. Elle est titulaire des droits moraux d'auteur sur les oeuvres "Le Convoi du 24 janvier" et les trois récits de la trilogie d'Auschwitz, la société LES EDITIONS DE MINUIT étant cessionnaire des droits patrimoniaux de ces quatre ouvrages. Elle est en revanche seule titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur les pièces de théâtre "Une scène jouée dans la mémoire" et "Qui rapportera ces paroles". Courant 2006, Madame RIERA-COLLET expose avoir été approchée par Madame Paulina de SACY, alors sous contrat d'option avec la société de production NATIVE pour évoquer un projet d'adaptation audiovisuelle, de la trilogie et des pièces de théâtre précitées, centrée autour de la vie et des témoignages de Charlotte DELBO et, notamment, de l'épisode du Kommando botanique de Raisko qui relate une période au cours de laquelle Charlotte DELBO et 16 autres de ses compagnes, alors transférées dans un commando situé à deux kilomètres du camp d'Auschwitz et dédié à la culture d'une sorte de pissenlit dont on pouvait extraire du latex, décidèrent de monter et jouer la pièce de Molière, Le Malade imaginaire, reconstituée de mémoire, sous la direction de Charlotte DELBO. Madame RIERA- COLLET indique avoir donné un accord de principe à ce projet, sous réserve de lire le scénario final et des droits de l'éditeur.

C'est ainsi que courant 2007, Madame de SACY sollicite lors d'une visite le 20 mars avec Monsieur Jean-Luc Michaux de la société de production NATIVE, son accord sur un scénario dialogué intitulé « Rideau Rouge à Raïsko » aux fins de réalisation d'une fiction télévisée pour FRANCE TELEVISIONS, accord qui lui sera refusé, Madame RIERA- COLLET estimant que cette adaptation dénaturait le récit de Madame DELBO. Madame RIERA-COLLET expose ensuite avoir été maintenue dans l'ignorance de l'avancée de ce téléfilm, jusqu'à ce que la société LES EDITIONS DE MINUIT, laquelle venait d'être contactée en janvier 2010 par la société NATIVE pour obtenir son autorisation de citer à la fin du téléfilm "Rideau rouge à RAISKO", des extraits des ouvrages "Mesure de nos jours" et "Le convoi du 24 janvier", lui communique alors le scénario d'une fiction télévisée produite par NATIVE pour France TELEVISIONS, intitulée "Rideau Rouge à Raïsko" co-écrite par Messieurs Jean-Louis L. et Thierry B..

Découvrant alors que ce scénario constituait selon elle une adaptation audiovisuelle libre des récits de la trilogie "Auschwitz et après" et qu'il comportait en outre la reproduction à l'identique de scènes et dialogues extraits des deux pièces de théâtre intitulées "Une scène jouée dans la mémoire" et "Qui rapportera ces paroles ?", le conseil des EDITIONS DE MINUIT, par deux lettres en date du 5 février 2010 et celui de Madame RIERA-COLLET par deux courriers du 10 mars 2010, ont immédiatement fait part, tant à la société FRANCE TELEVISIONS qu'à la société NATIVE de leur souhait de faire interdire la diffusion du téléfilm en raison de son caractère contrefaisant. Tandis que la société NATIVE refusait de renoncer à sa programmation en affirmant que le film ne serait qu'une fiction inspirée de faits et de personnages publics, basée sur d'autres sources documentaires que les récits de Charlotte DELBO et que la société FRANCE TELEVISION se rangeait pour sa part à l'argumentation du producteur, Madame RIERA-COLLET et la société LES EDITIONS DE MINUIT, après avoir tenté par de nombreux échanges avec producteur et auteurs, de trouver une solution amiable au litige, ont finalement fait procéder à des opérations de saisies-contrefaçon au sein de ces deux sociétés le 12 juillet 2010, après y avoir été dûment autorisées par ordonnances du Président du tribunal de grande instance de NANTERRE et de PARIS du 9 juillet 2010.

C'est dans ce contexte que la société EDITIONS DE MINUIT, par actes d'huissier, du 29 juillet 2010 et Madame RIERA-COLLET, par actes des 23, 24 et 26 juillet 2010 ont fait assigner la société France TELEVISIONS, la société NATIVE, Monsieur Jean-Louis L. et Monsieur Thierry B. devant le tribunal de grande instance de PARIS, en contrefaçon de droits d'auteur pour obtenir, outre des mesures d'interdiction sous astreinte et de publication, la réparation de leurs préjudices ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile et leur condamnation aux dépens, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

Les deux instances ont fait l'objet d'une jonction par ordonnance du 25 novembre 2010. L'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE, se présentant comme un syndicat particulièrement actif dans la défense de la profession des producteurs audiovisuels, est intervenue volontairement à l'instance. Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 8 janvier 2013, Madame Claudine RIERA-COLLET, après avoir répondu à l'ensemble des arguments présentés en défense, demande au Tribunal, au visa des articles L.111-1, L.122-2, L.122-3, L.122-4, L.331- 1-3, L.335-2 du Code de la propriété Intellectuelle, des articles 1382 et 1383 du Code civil et de l'article 33 du Code de l'Industrie cinématographique, de :

- dire et juger que la société NATIVE, Messieurs B. et L. ont commis des actes de contrefaçon en adaptant librement les oeuvres de Charlotte DELBO sans l'autorisation préalable de son ayant droit dans le scénario et le film intitulé "Rideau Rouge à Raisko" mis en circulation et exploité depuis 2010,
- en conséquence, condamner in solidum la société NATIVE et Messieurs B. et L. à lui verser la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de la contrefaçon des oeuvres précitées de Charlotte DELBO,
- condamner in solidum la société NATIVE et Messieurs B. et L. à lui verser la somme de 250.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial résultant de la contrefaçon des oeuvres précitées de Charlotte DELBO non publiées aux Editions de Minuit,
- condamner France TELEVISIONS à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi résultant de sa faute de négligence dans la perpétuation des actes de contrefaçon par le producteur et les co-scénaristes,
- en tout état de cause, interdire aux défendeurs toute exploitation de l'oeuvre contrefaisante et notamment la commercialisation et la diffusion, sur quelque support que ce soit, d'un téléfilm basé sur ledit scénario tant en FRANCE qu'à l'étranger, sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée à compter du prononcé du jugement,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux du choix des demandeurs, aux frais des défendeurs, à hauteur de 10.000 euros Hors Taxes par insertion et pendant un mois sur les sites internet de France TELEVISIONS, NATIVE et de la SACD,
- condamner les défendeurs à publier le jugement à intervenir, à leurs frais, au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel, sous la forme d'un communiqué dans les termes figurant au dispositif de ses conclusions,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir,
- dire et juger l'USPA irrecevable à tout le moins, mal fondée en son intervention volontaire,
- débouter les sociétés NATIVE, France TELEVISIONS, Messieurs B. et L. de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions particulièrement inopérantes et infondées,
- condamner in solidum la société NATIVE, France TELEVISIONS et Messieurs B. et L. à lui verser la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Condamner in solidum la société NATIVE, France TELEVISIONS et Messieurs B. et L. aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Ingrid-Mery HAZIOT, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 23 octobre 2012, la société LES EDITIONS DE MINUIT, après avoir répondu aux moyens des défendeurs, demande au Tribunal, au visa des mêmes textes que ceux invoqués par Madame R., de :

- dire et juger qu'elle est recevable à agir,
- dire et juger L'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE irrecevable en son intervention volontaire,
- débouter les sociétés NATIVE et FRANCE TELEVISIONS, Messieurs B. et L. de leurs moyens fins et conclusions,
- dire et juger que les sociétés NATIVE, FRANCE TELEVISIONS, Messieurs B. et L. ont commis des actes de contrefaçon en reproduisant les oeuvres de Charlotte DELBO sans autorisation préalable de son ayant droit Madame RIERA-COLLET,
- en conséquence, condamner in solidum la société NATIVE et Messieurs B. et L. à lui verser la somme de 250.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon des oeuvres précitées,

- condamner FRANCE TELEVISIONS à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, en réparation du préjudice subi résultant de sa négligence et de sa mauvaise volonté,
- interdire aux défendeurs toute exploitation de l'oeuvre contrefaisante et notamment la commercialisation et la diffusion, sur quelque support que ce soit, d'un téléfilm basé sur ledit scénario tant en France qu'à l'étranger, sous astreinte provisoire de 10.000 euros par infraction constatée à compter du prononcé du jugement,
- se réserver la liquidation de l'astreinte,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux de son choix, aux frais des défendeurs, à hauteur de 10.000 € hors taxes par insertion et sur les sites internet des sociétés France TELEVISIONS, NATIVE et de la SACD,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement sans constitution de garantie, et nonobstant un éventuel appel,
- condamner in solidum les sociétés NATIVE et France TELEVISIONS, Messieurs B. et L. à lui verser la somme de 25.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner in solidum les sociétés NATIVE et France TELEVISIONS, Messieurs B. et L. aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCPA NEVEU SUDAKA et Associes, société d'avocat au Barreau de PARIS, dans les termes de l'article 699 du Code de procédure civile.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 22 février 2013, Monsieur Jean-Louis L. et Monsieur Thierry B. demandent au Tribunal, au visa des articles L.111-1, L.113-3 et suivants, L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle, 112, 113, 122, 495 du Code de procédure civile, l'article 19 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de :

- dire et juger que les EDITIONS DE MINUIT sont irrecevables à agir en contrefaçon des oeuvres théâtrales de Charlotte DELBO intitulées "Une scène jouée dans la mémoire" et " Qui rapportera ces paroles ?",
- dire et juger que les saisies-contrefaçon diligentées à la demande de Madame RIERA-COLLET et des EDITIONS DE MINUIT sont nulles en raison d'irrégularités de fond et de forme,
- dire et juger que les pièces adverses n° 45, 52, 60, 61, 62, 63, 68, 69, 71 sont irrecevables et les rejeter en conséquence,
- dire et juger qu'aucun acte de contrefaçon ne peut leur être reproché,
- en conséquence, à titre principal, déclarer irrecevables et, en tout cas, mal fondées, les demandes,
- à titre reconventionnel, condamner les demandeurs à leur verser la somme de 1 € en réparation du préjudice subi du fait du caractère vexatoire et abusif de la présente procédure,
- à titre subsidiaire, dire et juger que le préjudice des demandeurs ne saurait excéder la somme d'un euro symbolique en raison du fait que les créations en cause (scénario et téléfilm) n'ont pas été communiquées au public,
- rejeter la demande de mesure de publication disproportionnée par rapport aux enjeux de l'instance,
- en toute hypothèse, condamner solidairement les demandeurs à leur verser la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Condamner les demandeurs aux dépens.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 28 février 2013, la société NATIVE et l'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (ci-après désignée l'USPA) demandent au Tribunal de :

- in limine litis, écarter des débats les pièces adverses n° 45, 52, 60, 61, 62, 63, 68, 69, 71 et 98 communiquées par Madame RIERA-COLLET, car elles n'emportent pas de garanties suffisantes pour emporter la conviction du juge,

A titre préliminaire,

- donner acte à l'USPA de son intervention volontaire au soutien de l'un de ses membres, la société NATIVE.
- en conséquence, dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire de l'USPA au soutien de l'un de ses membres et pour défendre l'intérêt collectif de la profession des producteurs audiovisuels,
- dire et juger que le Président du Tribunal de grande instance de Nanterre n'est pas compétent pour autoriser des saisies-contrefaçon pratiquées dans les locaux de la société NATIVE, situés à SAINT REMY LES CHEVREUSE et que seul le Président du Tribunal de Grande instance de Versailles ou de Paris était compétent,
- dire et juger que le droit, tant français que communautaire, exige que le demandeur présente, dans une requête en saisie-contrefaçon de droits d'auteur, des éléments de preuve "raisonnablement accessibles" pour étayer ses allégations et dire et juger que les ouvrages litigieux, raisonnablement accessibles, n'ont pas été communiqués alors qu'il s'agit de l'oeuvre prétendument contrefaite et dire et juger que les éléments de preuve versés par les parties adverses à la procédure ont été obtenus de façon déloyale et frauduleuse,
- dire et juger que les huissiers de justice ont outrepassé la mission qui leur a été confiée par le Président du Tribunal de Grande Instance, en excédant les limites fixées par chacune des ordonnances de saisies contrefaçon,
- dire et juger que les saisies-contrefaçon réalisées dans les locaux de la Société NATIVE sont truffées d'irrégularité de forme : absence de temps suffisant entre la signification de l'ordonnance et le début des opérations de saisie-contrefaçon, absence de consignation des étapes de la saisie,
- en conséquence, annuler les quatre saisies-contrefaçon pratiquées par Madame RIERA-COLLET et les EDITIONS DE MINUIT dans les locaux de la société NATIVE et de la société FRANCE TELEVISIONS et écarter des débats l'ensemble des documents saisis lors des dites opérations,
- débouter Madame RIERA-COLLET et les EDITIONS DE MINUIT de l'ensemble de leurs demandes à défaut de rapporter la preuve de la contrefaçon,

II/ Sur l'absence d'atteinte aux droits patrimoniaux des demandeurs,

- à titre principal, dire et juger que Madame RIERA-COLLET et les EDITIONS DE MINUIT ne sauraient revendiquer un quelconque monopole sur un événement historique exprimé de façon originale.
- en conséquence, débouter Madame RIERA-COLLET et les EDITIONS DE MINUIT de l'intégralité de leurs réclamations,
- à titre subsidiaire, dire et juger que les demandeurs font un usage manifestement abusif de leurs droits patrimoniaux, sans raison légitime,

- en conséquence, dire et juger que cet abus conduit à paralyser les réclamations des demandeurs fondées sur leurs droits patrimoniaux et les débouter de leurs réclamations,
- à titre infiniment subsidiaire, dire et juger que l'oeuvre contrefaisante n'est pas déterminée précisément et dire et juger que l'oeuvre inachevée prétendument contrefaisante n'a jamais été communiquée au public (le scénario, tout comme l'oeuvre audiovisuelle) et dire et juger, en tout état de cause, que les similitudes entre les oeuvres litigieuses ne portent pas sur les caractéristiques originales de l'oeuvre de Charlotte DELBO, mais sur des éléments banals, de libre parcours, ou sur des faits historiques non appropriables,
- en conséquence, dire et juger qu'aucun acte de contrefaçon ne peut être reproché à la société NATIVE et débouter Madame RIERACOLLET et les EDITIONS DE MINUIT de l'intégralité de leurs réclamations,
- à titre plus qu'infiniment subsidiaire, dire et juger que les emprunts "directs" et "indirects" sont couverts par l'exception de courte citation,
- en conséquence, débouter Madame RIERA-COLLET et les EDITIONS DE MINUIT de l'intégralité de leurs réclamations,
- en tout état de cause, dire et juger que le préjudice patrimonial invoqué par Madame RIERA-COLLET et les EDITIONS DE MINUIT n'est pas caractérisé en l'absence de communication au public de l'oeuvre arguée de contrefaçon et est disproportionné au regard de l'importance de la contrefaçon,
- en conséquence, débouter Madame RIERA-COLLET et les EDITIONS DE MINUIT de l'intégralité de leurs réclamations au titre d'un prétendu préjudice patrimonial et, à titre subsidiaire, réduire le montant des dommages et intérêts à la somme symbolique de 1 €.

### III/ Sur l'absence d'atteinte au droit moral de Madame RIERACOLLET:

- dire et juger qu'elle fait un usage manifestement abusif de son droit moral,
- en conséquence, dire et juger que cet abus conduit à paralyser les réclamations de la demanderesse fondées sur son droit moral et la débouter de ses réclamations,
- à titre subsidiaire, dire et juger qu'aucune atteinte au droit de paternité et au droit à l'intégrité de l'oeuvre de Charlotte DELBO n'est caractérisée et, en tout état de cause, les dommages et intérêts sollicités sont disproportionnés,
- en conséquence, débouter Madame RIERA-COLLET de l'intégralité de ses réclamations.

### IV/ Sur l'absence d'atteinte à la mémoire et au respect dû aux morts :

- dire et juger que Madame RIERA-COLLET ne rapporte pas la preuve, de manière certaine et caractérisée, d'un préjudice qui lui est personnel,
- en conséquence, débouter Madame RIERA-COLLET de sa demande au titre de l'atteinte à la mémoire et au respect dû aux morts,

### V/ Sur la demande d'interdiction de diffusion et d'exploitation d'un téléfilm basé sur le scénario prétendument contrefaisant :

- dire et juger que la demande formulée par Madame RIERA-COLLET et les EDITIONS DE MINUIT en interdiction de commercialisation et de diffusion d'un téléfilm basé sur le scénario litigieux est disproportionnée au regard du préjudice invoqué,

En conséquence, débouter Madame RIERA-COLLET et les EDITIONS DE MINUIT de cette réclamation,

## VI/ A titre reconventionnel : sur le préjudice subi par la société NATIVE

- dire et juger que les saisies-contrefaçon sollicitées de façon déloyale par Madame RIERA-COLLET et par les EDITIONS DE MINUIT ont causé un préjudice à la société NATIVE et qu'elle a subi un préjudice d'image et un préjudice économique,
- en conséquence, condamner in solidum Madame RIERA-COLLET et les EDITIONS DE MINUIT à lui verser la somme de 10 000 € en réparation des saisies-contrefaçon déloyales et 50 000 € en réparation de ses préjudices d'image et économique,

## VII/ Sur les autres demandes

- débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs réclamations,
- débouter les demandeurs de leur demande d'exécution provisoire dès lors qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire et de leurs demandes de publications judiciaires dans la presse et sur le Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel,
- condamner in solidum Madame RIERA-COLLET et les EDITIONS DE MINUIT à verser à la société NATIVE et à l'U.S.P.A, la somme de 20 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et au paiement des entiers dépens de la présente procédure, sur le fondement de l'article 699 du même code qui pourront être recouverts directement par le Cabinet Christophe CARON.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 14 septembre 2012, la société FRANCE TELEVISIONS demande au Tribunal de débouter les demanderesses de l'ensemble de leurs demandes et de les condamner solidairement à lui verser la somme de 50.000 € en application de l'article 32-1 du Code de procédure civile et celle de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Thierry LEVY, avocat aux offres de droit.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 mars 2013.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur le rejet des pièces

La société NATIVE et Messieurs L. et B. demandent au Tribunal de rejeter les pièces numérotées 45,52, 60 à 63, 68, 69, 71 et 98 versées au débat par Madame RIERA-COLLET, au motif qu'elles n'auraient pas de caractère probant et ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 202 du Code de procédure civile. Cependant, ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité et lesdites pièces restent soumises à l'appréciation du Tribunal. Par ailleurs, le défaut allégué de force probante d'une pièce destinée à établir la prétention d'une partie ne constitue pas plus un motif de rejet de ladite pièce dont la portée reste également soumise au Tribunal.

### Sur la recevabilité à agir de l'USPA

Pour justifier la recevabilité de son intervention volontaire à l'instance que conteste la société LES EDITIONS DE MINUIT, l'USPA qui rappelle avoir pour vocation la protection des intérêts de ses membres dont fait partie la société NATIVE, affirme que, si elles étaient accueillies par le Tribunal, les réclamations des demanderesses auraient pour conséquence d'empêcher la production d'oeuvres audiovisuelles inspirées d'événements historiques. Elle

soutient que l'intérêt collectif de la profession qu'elle a donc pour mission de protéger, serait mis en danger par l'interdiction qui pourrait être décidée et qui aboutirait selon elle, d'une part à créer un monopole sur des faits historiques et d'autre part à accorder des droits sur un scénario inachevé et un film audiovisuel qui n'a pas encore rencontré le public.

De son côté, la société LES EDITIONS DE MINUIT qui reconnaît à l'USPA sa qualité à agir dans la présente instance, conteste en revanche son intérêt à agir, faisant valoir que le litige qui l'oppose à la société NATIVE est singulier, portant sur la chaîne des droits mis en oeuvre pour la production d'un téléfilm de sorte que la décision rendue ne vaudra que pour les parties au litige sans qu'aucun intérêt professionnel collectif ou commun aux producteurs audiovisuels ne soit mis en cause.

Elle ajoute qu'il n'y a aucune volonté de sa part de "privatiser" des faits historiques et qu'elle ne se place à aucun moment sur le terrain de la déportation, ni d'AUSCHWITZ ni de la Shoa. Aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile, "l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas où la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé". Il est constant que l'USPA, de part ses statuts et le fait que la société NATIVE soit l'un de ses membres, a qualité à agir dans la présente instance.

Cependant, elle ne démontre pas son intérêt à agir. En effet, le litige principal soumis au Tribunal se résume à l'appréciation de l'éventuelle contrefaçon de plusieurs oeuvres littéraires de Charlotte DELBO précisément identifiées, par un scénario intitulé "Rideau rouge à Raïsko" ainsi que par le téléfilm auquel il a donné naissance. S'il apparaît à la lecture des écritures des défenderesses que celles-ci soutiennent principalement que la plupart des éléments des oeuvres revendiquées relèveraient selon elles de faits historiques et seraient à ce titre du domaine public et libres d'emprunt, cet argument qui doit nécessairement être pris en compte dans l'appréciation de la contrefaçon alléguée, ne conduit nullement le Tribunal à trancher une question de principe qui intéresserait l'ensemble de la profession des producteurs audiovisuels mais à faire une stricte application à la présente espèce des articles du Livre premier du Code de la propriété intellectuelle régissant les droits d'auteur, c'est-à-dire d'un ensemble de règles déjà posées et bien connues des parties.

Par conséquent, à défaut de caractériser l'intérêt collectif à défendre pour la profession des producteurs audiovisuels, l'USPA sera déclarée irrecevable à agir dans la présente instance.

Sur la nullité des opérations de saisies-contrefaçon

Se prévalant l'article L.332-1 du Code de la propriété intellectuelle, la société NATIVE prétend tout d'abord que le Tribunal de grande instance de NANTERRE serait incompétent pour autoriser les opérations de saisie-contrefaçon effectuées dans ses locaux situés à SAINT REMY-LES -CHEVREUSES dans le département des YVELINES, seul le Tribunal de grande instance de VERSAILLES, voir de PARIS puisque l'action au fond a été portée devant lui, étant compétent. Elle affirme que l'attribution par voie réglementaire de la compétence matérielle et territoriale à seulement dix tribunaux de grande instance, pour le droit d'auteur, par les articles D.331-1-1 du Code de la propriété intellectuelle et D.211-6-1 du code de l'organisation judiciaire, n'aurait pas d'incidence sur la compétence générale reconnue aux Présidents des tribunaux de grande instance pour statuer sur les requêtes aux fins de saisie-contrefaçon.

Cependant, comme le font très justement observer les demanderesses, s'il est exact que l'article L 332-1 du Code de la propriété intellectuelle désigne le Président du Tribunal de Grande Instance comme compétent pour ordonner une saisie-contrefaçon par voie d'huissier en matière de droit d'auteur sans préciser la compétence territoriale, l'article L 331-1 relatif aux dispositions communes aux procédures et sanctions, dont fait partie la saisie-contrefaçon prévoit que les Tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de propriété littéraire et artistique, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question connexe de concurrence déloyale, sont déterminés par voie réglementaire, ce qui renvoie à l'article D 331-1-1, qui dispose que : "Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance ayant compétence exclusive pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique en application de l'article L331-1 du code de la propriété intellectuelle sont fixés conformément à l'article D 211-6-1 du code de l'organisation judiciaire", lequel prévoit que le Tribunal de grande instance de NANTERRE est compétent pour le ressort de la Cour d'appel de VERSAILLES.

Le fait que cette disposition ne vise pas la compétence des Présidents des Tribunaux de grande instance mais seulement celle des Tribunaux de grande instance est sans incidence en l'espèce dès lors que la règle spéciale déroge à la règle de droit commun et que l'intention du législateur a bien été d'unifier le traitement judiciaire de la propriété littéraire et artistique et qu'il serait incohérent d'exclure la saisie contrefaçon des règles de compétence dérogatoires donnant compétence territoriale à certains Tribunaux.

Par conséquent, le moyen de nullité sera rejeté.

La société NATIVE soutient, en second lieu, que les demanderesses n'auraient pas pris la peine de produire devant le juge ayant autorisé les opérations de saisie-contrefaçon, les ouvrages sur lesquels elles ont fondé leur requête, seules des copies de couvertures étant visées dans la liste des pièces, alors qu'il s'agissait d'éléments de preuve tout-à-fait accessibles et nécessaires pour étayer leurs allégations de contrefaçon, et en concluent que les saisies-contrefaçons auraient été obtenues de façon déloyale et frauduleuse et qu'elles devraient de ce fait être annulées. Elles ajoutent que la mise en parallèle des ouvrages et du scénario ne constituerait pas non plus une preuve loyale.

Cependant, le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les conditions d'obtention de la décision ayant autorisé les opérations de saisie-contrefaçon, seul le juge l'ayant rendue étant habilité, dans le cadre d'un référé-rétractation, à modifier les termes de son ordonnance au vu du débat contradictoire ainsi provoqué.

Au surplus, au stade de la saisie-contrefaçon, le juge vérifie la qualité à agir du requérant au vu des mentions figurant sur la couverture des ouvrages et non la réalité de la contrefaçon.

Il n'y a pas lieu en conséquence d'annuler de ce chef les quatre saisies contrefaçon réalisées dans les locaux des sociétés NATIVE et France TELEVISIONS.

La société NATIVE et l'USPA considèrent en troisième lieu que les quatre saisies-contrefaçon seraient entachées d'irrégularités de fond. Elles font valoir d'une part que l'huissier ayant effectué les opérations de saisie-contrefaçon chez FRANCE TELEVISIONS, aurait excédé sa mission en visionnant l'oeuvre audiovisuelle intitulée "Rideau rouge à Raïsko" alors qu'il n'y aurait pas été autorisé aux termes de l'ordonnance rendue et d'autre part, que les huissiers ayant opéré dans les locaux de la société NATIVE et de FRANCE TELEVISIONS

auraient, sans autorisation du juge, fusionné les saisies-contrefaçon.

Sur le premier point, il est exact que l'huissier, qui avait pour mission de faire une copie du film, s'est fait remettre une copie du DVD litigieux puisqu'il indique aux termes du procès-verbal de saisie contrefaçon: "Madame JAQUIER demande à l'administrateur de la production de me remettre une copie de l'oeuvre (..) Au bout d'une dizaine de minutes, une personne de la production me remet une copie du film sous DVD".

C'est dans ces conditions qu'il a donc procédé à la vérification de la conformité du film enregistré sur le DVD avec le film objet des débats. Force est de constater que le visionnage ainsi effectué n'a consisté qu'à s'assurer de cette conformité, l'huissier de justice ne s'attachant qu'à relever les éléments d'identification du film tels que son titre, sa durée, et son thème, en se gardant de toute description du contenu. Il ne peut en conséquence être sérieusement soutenu qu'il aurait ainsi excédé sa mission.

S'agissant ensuite du grief fait à l'huissier d'avoir "fusionné" les deux saisies-contrefaçon alors qu'il agissait en vertu de deux ordonnances distinctes dont aucune n'avait autorisé une telle démarche, il convient de relever que les deux ordonnances autorisant les saisies chez FRANCE TELEVISIONS, l'une obtenue à la requête des EDITIONS DE MINUIT et l'autre à la requête de Madame RIERA-COLLET sont identiques dans leur contenu et objet et visent le même lieu. Par conséquent, outre que l'huissier a agi avec l'accord explicite des saisis sur ce point tel que cela ressort de son procès-verbal, il ne peut lui être reproché d'avoir excédé ses pouvoirs en effectuant simultanément les deux saisies autorisées dès lors qu'il s'agissait de la même opération et qu'agir différemment aurait conduit à la solution absurde d'imposer à la société FRANCE TELEVISIONS deux saisies successives strictement identiques pour le même litige.

Le même raisonnement est applicable à la saisie-contrefaçon réalisée chez la société NATIVE où l'huissier, sans outrepasser les pouvoirs qu'il a reçus des deux ordonnances distinctes, les a, à l'inverse de ce qui lui est reproché, réduit pour n'effectuer qu'une seule opération de saisie. La société NATIVE, de même que Messieurs L. et B. reprochent encore à l'huissier de n'avoir pas laissé un temps suffisant aux saisis, entre la signification de l'ordonnance et le début des opérations de saisie. S'agissant de la société NATIVE, il ressort cependant des pièces versées aux débats que l'huissier a laissé à Monsieur MICHAUX, gérant de la société de production NATIVE, 15 minutes avant le début des opérations pour qu'il prenne connaissance des deux requêtes et des deux ordonnances autorisant les saisies. Etant rappelé comme il a été dit plus haut que les requêtes et ordonnances ont un même objet et un contenu très proche, qu'en outre le gérant bien que n'étant pas juriste, a nécessairement une connaissance précise du litige opposant sa société aux EDITIONS DE MINUIT et à Madame RIERACOLLET depuis plusieurs mois, le temps de 15 minutes qui lui a été laissé pour prendre connaissance des décisions judiciaires et mesurer l'étendue des investigations autorisées, constitue un délai raisonnable, si bien que les opérations de saisie-contrefaçon n'encourent pas la nullité de ce chef.

De la même façon, les opérations de saisie chez France TELEVISIONS ont démarré 15 minutes après la signification de l'ordonnance. Ce délai est suffisant pour permettre aux défendeurs d'en prendre connaissance et d'organiser leur défense.

Il est également reproché par la société NATIVE, l'USPA, Messieurs L. et B. à l'huissier de justice de ne pas avoir relaté dans son procès-verbal de saisie, les étapes de l'opération qu'il a

diligentée chez NATIVE et notamment de s'être abstenu de donner des détails sur les conditions d'obtention et l'origine précise des 31 documents découverts et listés dans son procès-verbal. Cependant, dès lors qu'il n'est pas contesté que les documents listés par l'huissier ont été trouvés sur place sans qu'il ait été nécessaire de faire appel à des tiers, ou de solliciter de Monsieur MICHAUX qu'il se rende dans d'autres locaux, ou bien encore de faire usage de la force publique, il ne peut être là encore soutenu que l'huissier aurait dû apporter de telles précisions, celles-ci n'ayant pas lieu d'être. Enfin, Messieurs L. et B. sollicitent la nullité des saisies-contrefaçon, au motif que les demanderesses se prévalent d'éléments de création non divulgués du téléfilm "Rideau rouge à Raïsko" saisis dans les locaux de FRANCE TELEVISIONS et de NATIVE. Ils estiment que ces saisies encourent la nullité dès lors qu'elles ont été réalisées avant toute divulgation par leurs auteurs du scénario et du film litigieux. Ils reprochent aux demanderesses d'avoir ainsi opéré des saisies-description de pas moins de 7 versions successives du scénario litigieux, de deux séquenceurs ainsi que de leurs notes d'intention alors qu'aucune de ces créations n'étaient destinées à être divulguées préalablement à la saisie du 12 juillet 2012, tout comme le film, sa seule présentation à FRANCE TELEVISIONS partie prenante du financement n'étant pas assimilable à un acte de communication au public. Ils font observer en outre que bien que programmé dans divers festivals, le film litigieux a systématiquement été bloqué avant diffusion - parfois à la demande de Madame RIERACOLLET- et qu'aucune de ces programmations n'a eu lieu antérieurement à la saisie. Ils estiment enfin que ces saisies étaient inutiles et vexatoires dès lors que les demanderesses avaient entre les mains le scénario litigieux qui leur avait été communiqué spontanément par eux, de sorte qu'il n'y avait aucune raison de vouloir saisir " tout élément (...) se rapportant au scénario et à l'oeuvre audiovisuelle "Rideau rouge à Rai:sko", " toutes les versions du scénario dialogué...", comme elles l'ont pourtant obtenu du juge ayant autorisé les saisies.

En réplique, Madame RIERA-COLLET fait valoir que les auteurs ne pourraient invoquer des droits sur une oeuvre - notamment celui de ne pas la divulguer - alors qu'elle est contrefaisante parce que ce droit s'exercerait ainsi au détriment de l'auteur de l'oeuvre originale. Elle affirme avec les EDITIONS DE MINUIT que la divulgation n'est pas une condition nécessaire à l'existence d'une contrefaçon et qu'en tout état de cause, le téléfilm aurait déjà été mis en circulation et fait l'objet d'une offre d'achat permanente, notamment auprès d'organisateur de festivals au cours desquels il a été projeté et programmé en 2010 et en 2011.

Il n'est pas contesté tout d'abord que le film a été visionné à plusieurs reprises par FRANCE TELEVISIONS et montré à des journalistes au cours de "previews" ainsi qu'à des organisateurs de festivals. Il ressort par ailleurs que de nombreuses démarches en vue de sa diffusion ont été entreprises. C'est ainsi que le téléfilm a notamment reçu le "prêt à diffuser" (PAD) accepté par le télédiffuseur, ce qui confirme que le film est définitivement achevé et prêt à être diffusé. En outre, il est accessible au catalogue de la société AB DROITS AUDIOVISUELS qui distribue le programme et propose son visionnage. S'il n'a effectivement pas rencontré le grand public, il n'en demeure pas moins que tout a été mis en oeuvre en vue de cette diffusion et que cette publicité, même limitée à un public professionnel et plus restreint, vaut divulgation.

Par ailleurs, la divulgation du téléfilm vaut naturellement divulgation de son scénario. En revanche, elle ne vaut pas divulgation des sept versions successives antérieures du scénario, notamment celles qui ont été saisies par l'huissier le 12 juillet 2010. Il en résulte que les versions antérieures du scénario ont pu être valablement saisies par l'huissier lors de ses

opérations comme les ordonnances l'y avaient autorisé et venir appuyer l'action en contrefaçon des demanderesses mais ne sauraient pour autant servir de fondement à une telle action. Les saisies pratiquées le 12 juillet 2010 n'encourent par conséquent aucun grief de nullité.

### Sur la contrefaçon

En l'espèce, Madame RIERA-COLLET et la société LES EDITIONS DE MINUIT estiment que le scénario "Rideau rouge à Raïsko" et le téléfilm éponyme constituent des actes de contrefaçon des six ouvrages précités, puisque constituant la reproduction d'extraits originaux bien précis et non autorisée de ces oeuvres et ce, quand bien même il a été pris soin de changer les éléments non-nécessaires au récit. Elles relèvent ainsi que le scénario et le film sont basés sur une intrigue principale, reprenant la transposition littéraire et théâtrale par Charlotte DELBO, de son itinéraire de prisonnière et de son vécu de détenue dans un camp de concentration, jusqu'à l'épisode d'une représentation théâtrale au commando de Raïsko, et une intrigue secondaire, reprenant également la transposition littéraire par Charlotte DELBO de l'épisode d'une histoire d'amour pudique et tragique nouée entre un déporté juif polonais et une codétenue dudit commando.

L'auteur et l'éditeur considèrent qu'il ne fait aucun doute qu'il s'agit là de la vie de Charlotte DELBO. Or, ils affirment que l'expérience concentrationnaire intime de celle-ci n'est racontée que dans ses ouvrages, tout comme la vie et l'organisation du commando des femmes de Raïsko et les péripéties de la représentation théâtrale du "malade imaginaire". Ils prétendent que les défendeurs seraient incapables de démontrer que les faits qu'ils racontent proviendraient d'autres sources. Ils citent notamment l'épisode de la "brigade des mouchoirs blancs" qui ne figurerait dans aucun autre ouvrage que ceux de Charlotte DELBO, de même que la romance tragique entre deux codétenus qui, bien que relatée dans un autre témoignage, ne serait pas racontée de la même façon. Ils relèvent que le comparatif audiovisuel établi par Messieurs L. et B. pour mettre en avant les sources historiques utilisées, outre qu'il apparaît incomplet, serait sans pertinence dès lors que la majorité des sources citées sont postérieures aux ouvrages de Madame DELBO et qu'il s'agirait de reconstituer, pour les besoins de la cause, de prétendues sources libres de droit.

Selon les demanderesses, la contrefaçon résulterait donc d'une accumulation de reprises d'éléments caractéristiques et originaux des récits et pièces de Madame DELBO, c'est-à-dire du récit qu'elle en fait et "qui est l'entier reflet de son individualité et de sa singularité, en employant un langage théâtral et poétique, nourri d'images corporelles" précisant que si son expérience est commune à d'autres détenues, elle la raconte de manière unique.

Elles ajoutent qu'outre la reprise des faits historiques, il y aurait également une reprise de "la transposition singulière de ces faits par Charlotte DELBO", du "ressenti subjectif exprimé par elle", de la même "construction psychologique des personnages, les mêmes métaphores et images corporelles et la même exploitation des situations dramatiques et des péripéties". Il en irait ainsi de la scène de la séparation des époux, du voyage en train, de l'appel dans le froid, de la tentation du suicide, des délires alimentaires, de la représentation à Raïsko et de l'histoire d'amour tragique entre les deux amants surpris, qui reprendraient toutes la même forme narrative de dialogue théâtral, tantôt avec des métaphores, des mots, des phrases ou des messages similaires, tantôt avec la même trame événementielle.

En outre, les demanderesses relèvent que les co-scénaristes auraient également repris des éléments imaginaires, purement fictionnels comme l'expression "bonjour fillette" qui sont les mots que Charlotte DELBO a choisis de mettre dans la bouche de son mari lors de la scène de la séparation à la prison de la SANTE tirée de l'ouvrage "Une scène jouée dans la mémoire", le surnom "fillette" étant une référence littéraire de son univers, comme l'expression 'ai la bouche sèche" empruntée au même ouvrage, qui serait spécifique du langage corporel de Madame DELBO et qu'il n'était pas nécessaire de reprendre pour relater un fait historique, comme "La brigade des mouchoirs blancs" qui serait une pure invention de l'auteur et enfin comme la reprise de l'image des "guillemets" remplacés par les "accents circonflexes" pour décrire la position des femmes emboîtées les unes derrière les autres dans les wagons.

Elles font observer que pour contester le caractère contrefaisant des emprunts, Messieurs L. et B. se contentent dans leur démonstration, de réduire les textes de Charlotte DELBO à une succession de mots ou de locutions isolées et tentent par ce procédé factice, d'effacer toute la singularité de l'oeuvre.

Enfin, Madame REIRA-COLLET et LES EDITIONS DE MINUIT estiment que les auteurs du scénario ont eu l'intention de contrefaire les oeuvres et font valoir sur ce point les nombreuses références qui y sont faites dans les documents ayant précédé ou suivi l'écriture du scénario, en particulier le pitch du film qui rappelle que "Rideau rouge à Raïsko est inspiré de l'oeuvre de Charlotte Delbo et plus particulièrement des années qu'elle a passées au camp d'Auschwitz"», ou bien la note d'intention du réalisateur qui précise "Charlotte DELBO c'est une histoire vraie qu'il faut transmettre".

Pour s'opposer à l'action en contrefaçon, les co-scénaristes Messieurs L. et B., mettent en avant le caractère historique des faits relatés, qui seraient libres d'emprunt. Ils prétendent ensuite que si les oeuvres de Charlotte DELBO relèvent à l'évidence de la protection par le droit d'auteur, les demanderesses ne caractériseraient pas, cependant, de façon suffisamment précise, les éléments protégés de cette oeuvre, se contentant d'observations très générales sur le style de l'auteur, de telle sorte qu'elles seraient bien en peine de démontrer que le film "Rideau rouge à Raïsko" contiendrait des éléments protégés de ses oeuvres.

Ils prétendent en outre avoir réalisé un important travail de recherche sur le sujet, sur la base notamment du témoignage oral de Christiane BORRAS, ancienne rescapée ayant fait partie du même convoi que Charlotte DELBO, des témoignages apportés par d'autres rescapés des camps de la mort Eva TICHAUER, Simone ALIZON, Marc KLEIN, des écrits d'universitaires, comme ceux de Rebecca ROVIT, ou du témoignage de Marie-Claude VAILLANT-COUTURIER lors du procès de Nuremberg.

Ils font observer sur ce point qu'il importe peu que les sources produites soient antérieures ou non au film - ce qui au demeurant ne concernerait que le seul documentaire d'Emil WEISS lequel est postérieur - dès lors qu'elles ne sont évoquées que pour établir le caractère historique du fait repris.

Ils estiment ensuite que les comparaisons entre les oeuvres prétendument contrefaisantes ne doivent s'effectuer qu'à partir de la version définitive du film et des seuls éléments du scénario qui s'y retrouvent.

Ils font grief aux demanderesses d'avoir versé aux débats plusieurs tableaux comparatifs successifs, lesquels seraient trompeurs dès lors que le contenu ne cesserait de varier, qu'ils

contiendraient des scènes qui ne figurent plus dans le film ou des descriptions littéraires dont il n'est pas établi qu'elles correspondraient à une scène du film et qu'au surplus ils ne comporteraient aucune analyse ou description des scènes critiquées. Il y aurait lieu selon eux, de ne tenir compte que du tableau comparatif inséré dans les écritures des demanderesses.

Reprenant cependant les uns après les autres les passages critiqués, ils prétendent pour chacun d'eux qu'il n'y aurait pas de contrefaçon. Ils exposent en particulier que la reprise des indications de mise en scène de Charlotte DELBO serait licite dès lors qu'elles ne servent qu'à retranscrire fidèlement ce que l'auteur a vu ou a vécu, que la formule "j'ai la bouche sèche", banale selon eux, décrit en vérité un fait historique, le thème de la soif étant en outre un thème récurrent chez Charlotte DELBO. Ils relèvent que la formule "bonjour fillette" figurant certes dans le scénario, outre son absence totale de caractère original, n'est pas reprise dans le film de sorte que le grief de contrefaçon ne saurait être retenu. Ils rappellent que les tentatives de suicide sur les barbelés des camps de concentration sont historiques et présentes dans d'autres témoignages, de même que les sentiments de résistance éprouvés par les détenues. Ils soulignent que le récit de la mort d'une des deux sœurs est un fait historique notoire et que tel qu'ils ont choisi de le raconter, ils n'ont pas repris d'éléments originaux de l'œuvre opposée. Il en irait de même pour de nombreux autres passages, relevant du fait historique, comme l'organisation des femmes dans le train ou encore l'appel dans le froid où les détenues placent leurs mains sous les aisselles de celles se tenant devant elles pour se réchauffer.

Ils déduisent de l'ensemble de ces éléments que non seulement chaque emprunt dit "direct" pris isolément, n'est pas de nature à établir la contrefaçon de l'œuvre de Charlotte DELBO mais encore que leur accumulation ne l'est pas non plus, dès lors que les seuls éléments communs au film et aux écrits de Charlotte DELBO sont strictement historiques.

S'agissant enfin des emprunts dits "indirects", comme par exemple l'idée de se battre pour qu'au moins une des déportées revienne vivante pour témoigner, l'histoire d'amour avec un jardinier polonais, l'atmosphère surréaliste de la représentation de la pièce de Molière, la magie de la pièce faisant oublier aux détenues la réalité de leur situation, ils affirment qu'il ne s'agirait que de faits historiques ou d'idées ou de thèmes, qui ne seraient eux-mêmes que l'expression d'éléments historiques et que les idées sont libres de parcours et ne sont protégées que dans leur forme originale sous laquelle elles sont exprimées.

Messieurs L. et B. soulignent enfin la contradiction des requérantes qui d'un côté, leur font grief d'avoir reproduit des éléments protégés de l'œuvre de Charlotte DELBO et de l'autre, de ne pas avoir reproduit son œuvre comme ils auraient dû. Pour sa part, la société de production NATIVE affirme à titre principal que les demanderesses tentent de s'approprier un monopole sur un fait historique alors qu'un tel événement - "le sort de déportées de Raïsko" - ne peut s'approprier et appartient au domaine public, rejoignant sur ce point l'argumentation soutenue par les auteurs du scénario précédemment exposée. Elle ajoute à titre subsidiaire qu'elles abuseraient de leurs droits patrimoniaux car leur attitude serait contraire à la volonté de Charlotte DELBO. Elle estime en effet que cette dernière a souhaité communiquer largement sur un épisode de sa vie ancré dans cet événement historique marquant, au nom du "devoir de mémoire" et qu'en mettant tout en œuvre pour empêcher à toute personne de relater ce fait historique majeur, les demanderesses iraient à l'encontre de ses intentions et commettraient de la sorte, un abus de droit.

La société NATIVE prétend, enfin, à titre très subsidiaire que l'œuvre prétendument contrefaisante n'est pas déterminée, - s'agit-il du scénario ou du film ?- et si elle l'était, elle

n'aurait jamais été communiquée au public, puisqu'il ne s'agirait que d'une ébauche, d'une esquisse susceptible d'évoluer de sorte que seule l'oeuvre audiovisuelle définitive et divulguée pourrait être arguée de contrefaçon, laquelle n'a pas non plus été communiquée au public.

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque". Il est de principe que la contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances, et non des différences, avec les éléments caractéristiques conférant à l'oeuvre première, son originalité.

A ce stade, et avant d'examiner les emprunts reprochés, il convient de s'attacher aux oeuvres en cause telles que présentées dans les écritures respectives des parties. "Rideau Rouge à Raïsko" est une oeuvre audiovisuelle inspirée de faits historiques qui raconte comment, au sein du camp nazi de Raïsko, des prisonnières, dont Charlotte DELBO, ont réussi, en dépit de l'emprisonnement et de la surveillance nazie, à monter la pièce "Le malade imaginaire" de Molière. Le film a été réalisé à partir du scénario "Rideau rouge à Raïsko" coécrit par Messieurs L. et B.. Plusieurs versions successives du scénario ont été saisies par les demanderesses mais comme cela a été précédemment exposé, elles n'ont pas été divulguées de sorte que seule la dernière mouture à partir duquel le film a été réalisé et pour autant que ses éléments se retrouvent dans la version du film, doit être prise en compte pour établir d'éventuels griefs de contrefaçon. Par ailleurs, le tribunal étant lié par les écritures des parties, la demande ne peut être examinée qu'au regard des seules comparaisons effectuées dans les conclusions des demanderesses sous la forme d'un tableau comparatif, ce qui exclut toute référence aux autres tableaux ou analyses versées aux débats par les requérantes, en particulier objet des pièces 58 et 91.

Force est de constater en revanche que peu de renseignements sont donnés par les demanderesses sur les six oeuvres de Madame Charlotte DELBO qu'elles opposent.

Il est indiqué par Madame RIERA-COLLET que "les ouvrages de Charlotte DELBO", dont on ne sait si elle évoque ses oeuvres complètes ou les seuls ouvrages opposés dans la présente instance, "ont une force et une place unique dans la littérature concentrationnaire", qu'ils comprennent des oeuvres littéraires de haute tenue relevant de genres littéraires du récit et du théâtre, ne pouvant se réduire à la simple narration de faits historiques."

Pour le reste, la trame de la narration, l'agencement chronologique des événements vécus ou bien ce qui différencie les ouvrages les uns des autres, ne sont nulle part abordés dans le détail de chacune de ces oeuvres. A la lecture des seules écritures des demanderesses et à moins de lire chacun des ouvrages, il est difficile de se faire une idée précise du fond comme de la forme de ces récits, des choix narratifs comme des partis pris littéraires de chacun de ces livres, dont aucune description détaillée n'est donnée dans les conclusions.

De même, si l'originalité de l'oeuvre de Madame DELBO n'est à aucun moment contestée par les défenseurs, de même qu'ils ne soutiennent pas qu'un récit ou une biographie ayant pour sujet l'Histoire devrait être exclu de la protection du droit d'auteur, en revanche force est de constater avec eux que l'originalité de son oeuvre est très peu caractérisée dans les écritures des demanderesses qui se livrent à une série de commentaires très généraux sur le talent littéraire de Madame DELBO et ce, alors qu'aucune des parties ne le remet en cause. En effet, plutôt que de décrire pour chacune des oeuvres, ou à tout le moins dans chaque passage

revendiqué, ce qui en fait l'originalité, les demanderesses ont fait le choix de citer les critiques élogieuses de nombreuses personnalités reconnaissant dans sa globalité le caractère poétique de son écriture, son dépouillement stylistique, parfois de manière plus précise faisant ainsi référence à l'usage de la perturbation du rythme syntaxique et de la ponctuation, au langage corporel mais sans jamais se référer à un passage en particulier, voire une expression singulière tirés des oeuvres opposées. Pourtant, cette analyse est nécessaire pour permettre de distinguer l'événement historique libre de droit de ce qui, dans la relation qu'en a fait Charlotte DELBO, pourrait relever de la fiction ou de la forme littéraire, protégeable par le droit d'auteur. Comme le soulignent à juste titre les défenseurs, l'originalité de l'oeuvre de Madame DELBO ne fait pas débat, la seule question étant de savoir si, à l'exclusion des faits historiques faisant partie du patrimoine public, des éléments originaux ont été repris. Il est constant que les faits historiques ne peuvent faire l'objet de la moindre appropriation.

En l'espèce, les quatre récits et les deux pièces de théâtre opposées traitent d'un fait historique emblématique de 20<sup>e</sup> siècle puisque ces ouvrages, à travers l'expérience vécue de Charlotte DELBO, parlent du sort des femmes prisonnières politiques faisant partie du convoi du 24 janvier 1943, de leur déportation et plus particulièrement de leurs conditions de détention à Auschwitz, Raïsko, situé à proximité de Birkenau et à Ravensbruck.

Par ailleurs, la volonté de Charlotte DELBO de témoigner de son expérience et de celles des autres, de contribuer à la mémoire collective et à l'Histoire, outre qu'elle l'a exprimée avec force dans son oeuvre, est réelle et confirmée par tous ceux qui l'ont connue, comme en attestent les nombreux témoignages versés aux débats.

Aussi à l'exception de la référence à la "brigade des mouchoirs blancs" dont on ignore s'il s'agit des "SonderKommandos" ayant réellement existé et dont le nom pourrait être une invention de l'auteur, hypothèse que rien ne vient cependant infirmer ou confirmer, et alors que Madame DELBO a plusieurs fois déclaré publiquement ne rien inventer dans ses récits pour ne retranscrire que la vérité, le contenu des textes ainsi publiés relèvent du fait historique non appropriable. Il en va ainsi des adieux de Charlotte DELBO à son époux à la prison de la Santé, le matin de son exécution, du convoi du 24 janvier 1943 transportant 230 femmes détenues politiques, des conditions dans lesquelles s'est effectué ce voyage jusqu'à Auschwitz, ou encore des tentatives de suicide sur les barbelés au sein du camp d'Auschwitz connues au travers d'autres récits, du drame vécu de la mort d'une sœur également raconté par d'autres témoins, ou encore de l'appel des détenues dans le froid et dans la nuit, décrit dans de nombreux témoignages, de la séparation des femmes d'avec leurs époux, de même que la constitution d'un groupe de femmes pour travailler à la culture du Kok-saghiz à Raïsko, sorte de pissenlit dont la racine contient du latex et la représentation de la pièce de Molière "Le malade imaginaire" au sein de ce groupe.

Ces récits, lesquels sont d'ailleurs publiés aux Editions de Minuit dans la série "documents" ou "grands documents", constituent pour reprendre l'expression d'un des témoins cités par Madame RIERACOLLET, des "oeuvres-témoignages".

Dès lors que l'on ne se place plus dans l'oeuvre de fiction, les seuls emprunts illicites ne peuvent être constitués que par la reprise d'éléments littéraires, purement formels qui font la singularité et la force du récit et non par celle des faits qui y sont relatés, quand bien même certains feraient partie intégrante de la vie de l'auteur. Or, comme il vient d'être dit plus haut, ces éléments littéraires ne sont pas caractérisés dans les écritures des demanderesses qui limitent leur démonstration à lister dans leurs tableaux les emprunts aux textes. A

défaut d'avoir préalablement caractérisé l'originalité des passages effectivement repris, elles ne démontrent pas en quoi ces reprises – au demeurant non contestées - concerneraient des aspects formels et originaux de l'écriture de Charlotte DELBO plutôt que les faits dont elle a entendu témoigner. Il en va ainsi de "l'appel dans le froid relaté comme suit par Madame DELBO : " ... Quinze mille femmes se mettent au garde à vous. Les SS passent — grandes dans la pèlerine noire, les bottes, le haut capuchon noir. Elles passent et comptent. Et cela dure longtemps. Quand elles sont passées, chacune remet ses mains aux creux des aisselles de l'autre, les toux jusque là contenues s'exhalent et les blockhovas crient « Silence ! » aux toux dans leurs langues impossibles..." . Dans le scénario, l'on peut lire : "...L'appel sous la neige. (..) Les femmes frigorifiées se serrent les unes aux autres pour se réchauffer, chacune glissant ses mains sous les aisselles de celle qui est devant ...".

Il ressort de cette mise en parallèle que si le fait pour les femmes de se serrer les unes aux autres pour se réchauffer en glissant les mains sous les aisselles de celles de devant, est bien repris par les co-scénaristes, force est de constater que la forme littéraire et esthétique propre à Charlotte DELBO, en particulier dans la personnification des toux lorsqu'on leur crie "silence", est absente du scénario. De la même façon, lorsque dans l'ouvrage "Qui rapportera ces paroles", Charlotte DELBO témoigne d'un épisode vécu intitulé par les parties "la mort d'une des deux soeurs" et le relate ainsi : "Sa soeur est morte pendant la nuit. Vous ne l'avez pas entendue. Elle a gémi presque toute la nuit. Elle a gémi tout faiblement contre la poitrine de Berthe. Longtemps. Puis elle s'est tue et Berthe l'a gardée serrée contre elle pour l'empêcher de devenir froide trop vite, pour la garder chaude contre elle. Elle aurait voulu la garder chaude contre elle pour toujours. Ce matin, il a fallu dénouer ses bras pour lui retirer Dédée. C'est Madeleine qui était auprès d'elle. Puis Madeleine a aidé Berthe à envelopper Dédée dans une couverture et à la descendre. Maintenant, Berthe porte Dédée dehors. Elle la couche le long du mur de la baraque là où la neige fait un ourlet. La neige est propre à cet endroit-là, épaisse et comme douce. Elle allonge tout doucement sa soeur sur la neige douce. Va l'aider, Agnès, moi je reste avec Marie. Va lui prendre le bras pour qu'elle vienne à l'appel. Elle ne voudra pas laisser sa Dédée. Va la chercher, tire-la...". Ce drame, dont personne ne remet en cause qu'il a réellement existé, est repris dans le scénario dans la forme suivante : "...Jeanne serre contre elle sa petite soeur Denise et la berce. Denise cesse de respirer. Jeanne est secouée par des sanglots muets. Des larmes coulent sur ses joues et tombent sur le visage exsangue de la morte. Juste avant l'aube, Jeanne, dévastée, avec l'aide de Jacobine étend sa petite soeur morte dans la neige le long du block. Une sirène résonne. Les femmes sortent une à une du block pour partir à l'appel. Jeanne reste immobile, prostrée, devant le corps inerte de Denise. Jacqueline — Allez, Jeanne, viens, maintenant. Comme Jeanne ne bouge pas, Jacqueline la prend par le bras et tente de la tirer." ... L'on voit bien en l'espèce que les figures de style, la ponctuation, les métaphores telles que la neige qui "fait un ourlet", la "neige douce", les expressions telles qu'"Elle aurait voulu la garder chaude contre elle pour toujours" ou encore "il a fallu dénouer ses bras pour lui retirer Dédée" et qui font la force et l'originalité du texte de Madame DELBO ne sont pas reprises, l'emprunt étant circonscrit au fait relaté et non à sa forme. De la même façon s'agissant des "emprunts indirects" reprochés au scénario et au film, alors qu'il s'agit soit des mêmes idées et thèmes, soit de faits historiques, les demanderesses n'expliquent pas pour chacune de ces reprises, quels seraient les éléments originaux repris de l'oeuvre première.

Outre la culture du Kok-saghiz et l'idée de jouer une pièce de théâtre au sein du camp de Raïsko, deux faits ayant réellement existé et déjà évoqués précédemment, le scénario comme le film reprennent des thèmes décrits dans les récits de Madame DELBO mais communs à

d'autres témoignages comme l'histoire d'amour entre une détenue et un jardinier polonais, les échanges des détenues sur leurs fantasmes alimentaires ou encore l'idée qu'il faut survivre pour témoigner. Outre que les défenseurs n'ont donc repris que des faits réels sans emprunter le style littéraire de Madame DELBO, ils ont introduit des éléments de fiction notamment pour la scène d'amour entre une détenue et un polonais dont l'issue n'est pas la même que dans le récit qu'elle en fait.

S'agissant enfin du téléfilm, les EDITIONS DE MINUIT reprochent plus particulièrement aux défenseurs de n'avoir donné à voir dans le film " que ce que Charlotte DELBO décrit : - le décor du camp, les costumes, le personnage du commandant, les barbelés, la serre, la culture du pissenlit, le froid à l' appel matinal des détenues, les mauvais traitements, dont certains, hors champ, ne livrent qu'une "trace sonore", l'entraide, voire la tendresse entre détenues, sans oublier hélas une scène de lesbianisme parfaitement racoleuse" y ajoutant la scène où Charlotte DELBO dit adieu à son mari promis au prochain poteau d'exécution et faisant observer que là encore, le téléfilm respecterait les didascalies portées par Charlotte DELBO pour en conclure que le téléfilm ne réaliserait "qu'une mise en images avec direction d'acteurs des oeuvres de Charlotte DELBO, les autres éléments constitutifs du téléfilm étant rigoureusement fidèles à l'œuvre écrite."

Il sera préalablement observé avec regret que les demanderesses ne se livrent dans leurs écritures à aucune analyse comparative des scènes filmées avec les extraits des oeuvres revendiquées, prenant comme seul point de comparaison le scénario et se contentant de mentionner au bas des passages incriminés à quelles séquences du film ils se rapportent.

Cependant, comme il a été dit pour le scénario, ces reprises ne sont que celles de thèmes généraux appartenant à l'histoire ou de récits racontés par de nombreux autres témoins et il n'est pas démontré en quoi la façon de filmer les lieux et les personnages ou la manière d'enchaîner les scènes, seraient une reprise des oeuvres opposées. Il résulte de l'examen qui vient d'être accompli que les demanderesses ne démontrent pas dans leurs écritures, qui se bornent pour l'essentiel à présenter les nombreuses ressemblances factuelles des oeuvres littéraires avec le scénario et le film sans procéder à la moindre analyse, en quoi les faits rapportés par Madame DELBO et qui font partie de l'Histoire, seraient originaux par rapport à tous les témoignages cités par les défenseurs.

Par ailleurs, si le scénario, comme le film, suivent une progression linéaire et chronologique des événements qu'ils relatent, aucun ordre propre en référence aux ouvrages revendiqués n'est mis en évidence. Enfin, à l'exception de la reprise massive des faits relatés par Charlotte DELBO dont on a dit qu'elle ne pouvait être illicite dès lors qu'il s'agissait de faits historiques, la construction et d'une manière générale la présentation qui en est faite tant dans le scénario que dans le film, ne montrent aucun emprunt d'éléments originaux de l'oeuvre de Charlotte DELBO.

Les demanderesses critiquent les sources opposées par les défenseurs en observant que ces documents ou témoignages rassemblés postérieurement au travail d'écriture, n'ont été produits que pour les besoins de la cause et pour se défendre d'avoir puisé dans l'oeuvre de Madame DELBO. Cependant, outre qu'ils ne nient pas avoir puisé dans les récits des oeuvres de Madame DELBO, il importe peu en définitive que Messieurs B. et L. n'aient pas utilisé toutes leurs sources, puisqu'elles servent essentiellement à montrer dans le cadre du présent litige que, contrairement à ce qu'allèguent les demanderesses, les faits historiques revendiqués n'émanent pas seulement de Charlotte DELBO mais d'auteurs ou d'historiens qui ont parfois

été les témoins directs de ces événements. S'il résulte en conséquence de l'ensemble de ces éléments que Messieurs B. et L. ont, ainsi qu'il a été dit à plusieurs reprises, puisé l'essentiel du contenu narratif de leur scénario et film dans les six ouvrages de Madame DELBO et qu'ils ont su tirer grand profit de l'aspect factuel et visuel de ces récits qu'ils ont à l'évidence lus attentivement au point qu'on y retrouve pratiquement toutes les scènes du film, si ces ouvrages ont donc visiblement été leurs sources principales d'inspiration, qu'il aurait du reste été élégant de citer, il n'en résulte pour autant aucune atteinte à l'oeuvre de Madame DELBO.

En effet, aucune des locutions, figures de style, métaphores qui font l'esthétisme, la poésie, la force et partant l'originalité de l'oeuvre de Madame DELBO n'ont été repris par les défendeurs, les seules reprises constatées étant celles de faits ou d'informations qui ne sont pas susceptibles d'appropriation.

Toutes les demandes présentées au titre des atteintes éventuelles aux droits patrimoniaux ou au droit moral d'auteur seront donc rejetées.

Sur les demandes formées à l'encontre de la société France TELEVISIONS

La société LES EDITIONS DE MINUIT et Madame RIERA-COLLET recherchent la responsabilité de la société FRANCE TELEVISIONS sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, estimant qu'elle aurait manqué de vigilance en s'abstenant de vérifier si la chaîne des droits avait été respectée et qu'il n'y aurait aucune revendication de nature à troubler l'exploitation du téléfilm. Cependant, dès lors qu'il vient d'être jugé qu'il n'avait été porté d'atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle, cette demande est devenue sans objet.

Sur les demandes reconventionnelles :

Soutenant que l'action des demandeurs n'aurait pour but que de revendiquer abusivement un monopole sur la vérité historique de l'épisode théâtral de Raïsko, Messieurs B. et L. prétendent que les demanderesses auraient agi avec excès, à l'image des saisies-contrefaçon diligentées aux seules fins d'intimidation, et qu'elles seraient animées par une volonté de dénigrer leur travail. Pour sa part, la société NATIVE prétend également que les quatre saisies-contrefaçon diligentées ont été menées avec une légèreté blâmable et obtenues de façon déloyale, lui causant un préjudice dont elle demande réparation. Elle ajoute qu'elle aurait subi un préjudice d'image auprès des intervenants de l'audiovisuel public ainsi qu'un préjudice économique en raison de la non-diffusion du film et d'une réduction des contrats passés avec FRANCE TELEVISIONS, laquelle attendrait selon elle, l'issue de cette procédure pour se réengager. Enfin, la société FRANCE TELEVISIONS sollicite la condamnation des demanderesses à la somme de 50.000 £ en application de l'article 32-1 du Code de procédure civile, en soutenant que les demanderesses ne pouvaient pourtant ignorer qu'elle n'était ni auteur, ni producteur du film.

Cependant, comme il a été exposé précédemment, les opérations de saisies-contrefaçons ont été menées dans le respect des règles, après avoir été dûment autorisées par ordonnances présidentielles dont aucune n'a été rétractée. Il ne saurait donc y avoir de grief et encore moins de préjudice de ce chef.

Par ailleurs, l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit, et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Faute pour Messieurs B. et L., la société France TELEVISIONS de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Madame RIERA-COLLET et de la société LES EDITIONS DE MINUIT, ils seront déboutés de la demande présentée à ce titre.

De la même façon, la société NATIVE n'établit pas la réalité du préjudice d'image qu'elle prétend avoir subi, pas plus qu'elle ne démontre le lien entre la présente procédure et le ralentissement des contrats passés avec FRANCE TELEVISIONS. Par ailleurs, l'absence de diffusion du téléfilm ne résulte que du propre choix des défendeurs et non d'une décision judiciaire d'interdiction qu'auraient pu obtenir les demanderesse. Par conséquent, et dès lors qu'elles n'ont commis aucune faute en engageant la présente procédure, elles ne sauraient être tenues responsables de l'éventuel préjudice financier invoqué à ce titre.

Par conséquent, toutes les demandes formées à titre conventionnel seront rejetées.

Sur les demandes accessoires

Les circonstances de l'espèce ne commandent pas d'assortir le jugement de l'exécution provisoire.

Il y a lieu de condamner la société LES ÉDITIONS DE MINUIT et Madame RIERA-COLLET, parties perdantes, aux dépens. Ces dernières qui succombent ne peuvent voir prospérer leur demande de remboursement de frais irrépétibles. Elles doivent être condamnées à verser à la société NATIVE, à la société FRANCE TELEVISIONS, à Monsieur L., à Monsieur B., qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 Euros pour chacun.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT n'y avoir lieu au rejet des pièces ;
- DÉCLARE irrecevable l'intervention volontaire de l'USPA ;
- REJETTE les demandes de nullité des opérations de saisies contrefaçon ;
- DÉBOUTE Madame Claudine RIERA-COLLET et la société LES EDITIONS DE MINUIT de leur action en contrefaçon ;
- REJETTE les demandes reconventionnelles ;
- CONDAMNE in solidum Madame Claudine RIERA-COLLET et la société LES EDITIONS DE MINUIT à payer à la société NATIVE, à la société FRANCE TELEVISIONS, à Monsieur L. et à Monsieur B., la somme de 5.000 euros à chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE in solidum Madame Claudine RIERA-COLLET et la société LES EDITIONS DE MINUIT aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile pour les avocats qui l'ont demandé ;

- DIT n'y avoir à exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 21 juin 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT